

N° 304

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 mai 1989.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE.

tendant à modifier l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1^{re} lecture : 549, 559 et T.A. 76.

2^e lecture : 642, 675 et T.A. 94.

Senat : 1^{re} lecture : 246, 262 et T.A. 66 (1988-1989).

Parlement.

.....

Art. 3.

Le paragraphe III de l'article 6 *bis* précité est ainsi rédigé :

« III. — Chaque délégation peut décider d'organiser, par les moyens de son choix, la publicité de ses travaux.

« La délégation de l'Assemblée nationale et celle du Sénat peuvent décider de tenir des réunions conjointes. »

Art. 4.

Le paragraphe IV de l'article 6 *bis* précité est ainsi rédigé :

« IV. — Les délégations parlementaires pour les Communautés européennes ont pour mission d'informer leur assemblée respective des travaux conduits par les institutions des Communautés européennes en application des traités du 18 avril 1951 et du 25 mars 1957, de l'Acte unique européen des 17 et 28 février 1986 et des textes subséquents en vue de coordonner les activités du Parlement et celles des institutions communautaires.

« A cet effet, le Gouvernement leur communique, dès leur transmission au Conseil des Communautés, les projets de directives et de règlements et autres actes communautaires, ainsi que tout document nécessaire établi par les différentes institutions des Communautés européennes. Le Gouvernement les tient en outre informées des négociations en cours.

« Les délégations peuvent demander à entendre les ministres ainsi que des représentants des institutions des Communautés.

« Elles peuvent associer à leurs travaux, avec voix consultative, les membres français du Parlement européen. »

Art. 5.

Le paragraphe V de l'article 6 *bis* précité est ainsi rédigé :

« V. — Les délégations peuvent être consultées par le Gouvernement sur tout projet d'acte communautaire ainsi que sur tout projet de texte législatif ou réglementaire ayant trait aux domaines couverts par l'activité des Communautés.

« Elles peuvent également être consultées par une commission spéciale ou permanente sur tous projets d'actes communautaires.

« Elles examinent les projets de directives et de règlements et autres actes communautaires portant sur des matières qui sont du domaine de la loi en vertu de la Constitution avant leur adoption par le Conseil des Communautés européennes.

« Elles peuvent émettre un avis sur tout projet de texte législatif traitant aux domaines couverts par l'activité des Communautés. »

Art. 6.

Le paragraphe VI de l'article 6 *bis* précité est ainsi rédigé :

« VI. — Les délégations transmettent des rapports, assortis ou non de conclusions, aux commissions parlementaires compétentes. Elles peuvent décider de les déposer sur le Bureau de leur assemblée respective afin qu'ils soient publiés comme rapports d'information. »

Art. 6 *bis*.

..... Supprimé

Art. 7.

Dans le délai d'un mois suivant la promulgation de la présente loi, il est procédé, par dérogation aux deuxième et troisième alinéas du paragraphe II de l'article 6 *bis* précité, à la désignation de la délégation de chaque assemblée.

Les délégations désignées le 12 octobre 1988 à l'Assemblée nationale et le 22 octobre 1986 au Sénat demeurent en fonctions jusqu'à l'installation des nouvelles délégations.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 mai 1989.

Le Président :

Signé : LAURENT FABIUS.